



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

ORIGINAL: FRANÇAIS

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant les Juges: William H. Sekule, Président
Arlette Ramaroson
Solomy Balungi Bossa

Greffe: Adama Dieng

Jugement du: 24 juin 2011

LE PROCURER

contre

**Pauline NYIRAMASUHUKO
Arsène Shalom NTAHOBALI
Sylvain NSABIMANA
Alphonse NTEZIRYAYO
Joseph KANYABASHI
Élie NDAYAMBAJE**

Affaire No. ICTR-98-42-T

**OPINION DISSIDENTE DU
JUGE ARLETTE RAMAROSON**

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
Holo Makwaia
Adelaide Whest
Althea Alexis Windsor
Madeleine Schwarz
Cheikh Tidiane Mara
Astou Mbow
Lansana Dumbuya

Conseil de la Défense

Pour **Pauline Nyiramasuhuko**
Nicole Bergevin & Guy Poupart
Pour **Arsène Shalom Ntahobali**
Normand Marquis & Mylène Dimitri
Pour **Sylvain Nsabimana**
Josette Kadji & Pierre Tientcheu Weledji
Pour **Alphonse Nteziryayo**
Titinga Frederick Pacere &
Gershom Otachi Bw'Omanwa
Pour **Joseph Kanyabashi**
Michel Marchand & Alexandra Marciel
Pour **Élie Ndayambaje**
Pierre Boulé & Claver Sindayigaya

OPINION DISSIDENTE DU JUGE ARLETTE RAMAROSON

1. Le présent jugement a été rendu à l'unanimité, exception faite de la présente opinion dissidente, et ce, conformément à l'article 6.34 de l'acte d'accusation, selon laquelle

« vers la fin avril 1994, des Tutsis qui fuyaient les massacres ont trouvé refuge au dispensaire de Matyazo dans la commune de Ngoma. Après une première attaque menée par des militaires et des miliciens, Joseph Kanyabashi s'est rendu au dispensaire et a demandé aux Tutsis réfugiés d'y rester pour leur propre sécurité. Peu après, Joseph Kanyabashi a ordonné à des militaires de tirer sur eux. Plusieurs personnes ont été tuées.»

2. Je ne suis pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabashi ait ordonné aux militaires de tirer sur les réfugiés et je ne partage pas le point de vue exprimé par la majorité sur la condamnation de Kanyabashi sur cette allégation. Cependant, compte tenu de la gravité des crimes commis par Kanyabashi, j'adhère à la sentence prononcée par la Chambre à son encontre.

3. La décision de la majorité de la Chambre est qu'ayant évalué l'ensemble de la preuve, elle conclut que le Procureur a établi au-delà du doute raisonnable qu'en fin avril 1994, après une première attaque par des militaires, Kanyabashi est allé à la clinique de Matyazo. La Chambre conclut en outre qu'il est établi au-delà du doute raisonnable que Kanyabashi s'est adressé aux Tutsis réfugiés à la clinique et qu'il a ensuite ordonné aux militaires d'ouvrir le feu sur ces réfugiés entraînant le décès de plusieurs d'entre eux. Les conclusions de la Chambre sont ainsi conformes à l'acte d'accusation.

4. Je n'adhère cependant pas à cette conclusion de la Chambre qui se fonde en grande partie sur les témoignages de QI et de RL, qui, à mon avis, comportent de sérieuses contradictions. Ces contradictions existent non seulement entre leurs déclarations écrites et leurs témoignages à l'audience, mais aussi lors de leurs témoignages respectifs à l'audience.

Sur les éléments de preuve

1) En ce qui concerne le témoin QI

5. Durant son contre-interrogatoire par Maître Marchand, Conseil de la Défense, QI a reconnu que le 12 octobre 1999, il a confirmé sa déclaration du 11 juin 1996 qui lui a été relue à Arusha. QI a précisé que le 12 octobre 1999, il n'a apporté qu'une correction mineure à sa déclaration du 11 juin 1996 en ce qui concerne la date du 13 avril qui serait en fait le 14 avril et le nom de Mbazi; il a précisé que le reste du document n'a subi aucune correction, ni le 12 octobre, ni à Arusha.¹

6. En conséquence, le Tribunal ne devrait pas justifier les contradictions de QI entre son témoignage à l'audience et sa déclaration du 11 juin 1996 comme étant le résultat d'un traumatisme qu'il a subi lors des événements, QI n'a pas fait d'objection, et il n'a fait aucune correction majeure sur les faits le 12 octobre 1999, et aussi lorsqu'on lui a relue sa déclaration du

¹ T. 23 mars 2004 p. 83.

11 juillet 1996 avant sa comparution à l'audience. Si on considère donc les contradictions entre ce que QI a relaté à ses enquêteurs par rapport à son témoignage à l'audience, on ne saurait les attribuer pour les raisons précitées, comme étant dûs à un traumatisme subi par QI à cause des événements.

7. Il y a deux catégories de contradictions qui existent dans le témoignage de QI. Ce sont d'une part, les contradictions entre sa déclaration du 11 juin 1996 et son témoignage à l'audience, et, d'autre part, les contradictions manifestes lors de sa déposition devant le tribunal.

8. La première catégorie de contradictions est la suivante:

9. Dans sa déclaration du 11 juin 1996, QI a affirmé ne s'être rendu chez lui qu'aux environs du 18 avril 1994 soit 12 jours après la mort du Président Habyarimana. Cependant, à l'audience, QI a soutenu que sur les conseils de son employeur, il a quitté son lieu de travail 5 jours après l'annonce de la mort du Président pour aller se réfugier pendant deux semaines chez son oncle paternel. Interrogé sur cette divergence entre sa déclaration du 11 juin 1996 et son témoignage à l'audience, le témoin QI a tenté d'expliquer la différence de date en disant qu'en fait, il est arrivé le 18 avril chez son oncle paternel.² Mais arrivé au domicile de son oncle paternel, ils ont été attaqués et QI a dû fuir à nouveau pour revenir chez son employeur tandis qu'une partie de sa famille était allée dans une autre direction. Dans sa déclaration du 11 juin 1996, QI a soutenu que n'ayant pas pu atteindre tout de suite le domicile de son patron, il a séjourné dans une cachette à Matyazo pendant deux jours, non loin du dispensaire Notre Dame d'où il pouvait voir tout ce qui se passait dans l'enceinte du dispensaire. Or, lors de son interrogatoire en chef, il a déclaré qu'il était arrivé vers 14h ou 15 h sur les lieux, et il était reparti le même jour vers 20h, après avoir vu entièrement l'attaque du dispensaire. Interrogé sur cette divergence entre sa déclaration et son témoignage en chef, QI a donné une explication peu plausible. «J'ai parlé de deux jours, parce que pour moi, une seconde pouvait même être équivalente à une semaine. C'est pourquoi je l'ai décrit ainsi parce que je traversais des problèmes. Il m'arrive même de ne pas bien comprendre les choses, et je peux avoir des troubles.»³

10. Dans sa déclaration du 11 juin 1996, le témoin QI a affirmé avoir rencontré des militaires de la garde présidentielle sur son chemin alors qu'à l'audience, il a soutenu que c'étaient des militaires ordinaires, la garde présidentielle étant arrivée par la suite à Butare.⁴ En outre, interrogé sur l'existence de deux attaques qu'il a mentionnées dans sa déclaration du 11 juin 1996, QI a contesté énergiquement leur existence en soutenant qu'il n'a pas parlé de deux attaques. Or, si l'on se penche sur cette déclaration, QI a relaté une première attaque en ces termes «un moment donné, les militaires et quelques civils hutus commencèrent à tirer sur les réfugiés. Beaucoup de personnes sont mortes.»⁵

11. En outre, dans sa déclaration écrite du 11 juin 1996, le témoin QI a soutenu avoir vu et entendu Kanyabashi donner des ordres aux militaires mais il n'a pas mentionné la présence d'attaquants civils. Or, à l'audience, il a précisé que Kanyabashi avait donné des ordres aux

² T. 24 mars 2004 p. 41.

³ T. 24 mars 2004 p. 72.

⁴ T. 24 mars 2004 p. 53

⁵ T. 24 mars 2004 p. 74.

militaires pour commencer le travail en collaboration avec les membres civils de la population.⁶ QI a également exposé longuement la présence de civils parmi les attaquants.⁷

12. Voyons maintenant la deuxième catégorie de déclarations contradictoires faites pendant l'audience même

13. QI a affirmé dans son interrogatoire en chef qu'il était allé chercher refuge au dispensaire parce qu'il avait constaté que des gens avaient été tués et qu'une ethnie était ciblée.⁸ Or, le même jour, dans son contre interrogatoire, il semble avoir oublié ce qu'il avait affirmé en disant cette fois-ci « en fait c'est le chemin que j'ai emprunté, mais je n'avais pas l'intention de me réfugier à Matyazo. »⁹

2) en ce qui concerne le témoin RL

14. RL n'est également pas un témoin crédible pour les raisons suivantes:

15. Les faits exposés par RL sur la première arrivée de Kanyabashi sur les lieux sont inconsistants et il y a des contradictions marquantes dans sa relation des faits.

16. Ensuite, tout comme le témoin QI, il se contredit aussi dans ses déclarations à l'audience, semblant oublier ce qu'il a relaté auparavant.

i) Sur l'existence de faits inconsistants

17. RL aurait vu Kanyabashi arriver sur les lieux la première fois conduisant son véhicule. Kanyabashi se serait adressé quelques instants à la foule de réfugiés qui se trouvait depuis la veille à l'extérieur de l'enclos de la clinique. Il l'a vu demander la clé du portail, faire rentrer les réfugiés à l'intérieur de l'enclos et il est ensuite parti. Selon RL, cette scène n'aurait duré que 5 minutes ou plus ... il ne s'en souvient plus; Cependant, il a affirmé n'avoir entendu Kanyabashi que pendant cinq minutes alors que son discours aurait duré une heure. Il aurait assisté à toute la scène, c'est-à-dire le fait de faire entrer 1500 à 2000 réfugiés dans l'enceinte de la clinique, à la remise des clés du portail par Kanyabashi au responsable après que tous les réfugiés soient entrés dans l'enceinte. RL semble tergiverser et n'était pas précis sur la durée de la scène, invoquant comme excuse sur cette imprécision, le long laps de temps qui s'est écoulé depuis. A mon avis, comment aurait-il pu entendre que seulement 5 minutes du discours de Kanyabashi alors qu'il a prétendu être là pendant toute la durée de la scène, notamment quand les 1500 ou 2000 réfugiés sont entrés dans la cour de la clinique, et qu'il a ensuite vu Kanyabashi tendre les clés au responsable et s'en aller.¹⁰ Le récit de QI manque sûrement de logique.

ii) Sur la seconde arrivée de Kanyabashi sur les lieux

⁶ T. 23 mai 2004 p. 55.

⁷ T. 23 mars 2004 p. 59.

⁸ T. 24 mars 2004 p.55.

⁹ T. 24 mars 2004 p. 56.

¹⁰ T. 29 mars 2004 pp. 77, 82.

18. RL tout comme QI s'est contredit durant son interrogatoire. Il a détaillé l'arrivée de Kanyabashi dans son véhicule avec des militaires. Cependant, durant son contre-interrogatoire, RL n'est également pas certain que ceux qui accompagnaient Kanyabashi étaient des militaires ou des policiers communaux. Il les a seulement identifiés comme portant des uniformes. En fait, il ignore qui étaient les attaquants.¹¹ Ensuite, après avoir affirmé que c'était Kanyabashi qui conduisait, il s'est contredit en disant qu'il n'a pas vu qui conduisait le véhicule et qu'il y avait peut-être un chauffeur.¹²

19. Lors de son contre-interrogatoire, RL s'est ravisé en disant qu'il ne se rappelait pas comment Kanyabashi est arrivé sur les lieux, mais » l'essentiel est qu'il l'a vu ». ¹³ Alors que penser de tous les détails qu'il a donnés sur l'arrivée de Kanyabashi ? A mon avis, de tels revirements dans son témoignage ne sauraient être acceptés.

20. Il est également étrange que le jour de l'attaque, RL étant un Tutsi, était libre de ses mouvements et allait jusqu'à se mêler aux réfugiés, alors que de son côté, QI s'était soigneusement caché en face de la clinique. QI a bien spécifié que les hutus étaient partout et qu'il a dû payer des militaires pour pouvoir passer leur barrage. RL souligne lui-même que le Hutu était la cible¹⁴ et qu'il y avait un barrage à 120 mètres de la clinique.

21. De surcroît, afin de soutenir que la clinique était gardée et que personne ne pouvait s'en échapper, RL a relaté qu'un réfugié s'étant enfui de la clinique avait été poursuivi, arrêté et tué par des militaires sous ses yeux. Pour confirmer son récit, RL a soutenu qu'il avait accouru avec d'autres personnes parmi les poursuivants pour voir ce qui se passait.¹⁵ Il est étrange que RL n'ait pas été prudent et ait pris de graves risques en se mêlant aux militaires qui couraient après ce réfugié sachant que les tutsis étaient ciblés. Il n'a pas du tout été inquiet par les militaires alors qu'il est tutsi et je pense que son origine tutsie était connue parce qu'il résidait dans le quartier. D'ailleurs, il a affirmé lui-même que la nuit de l'attaque, il s'était enfui avec sa famille par peur d'être tué.

22. A mon avis, le témoignage de RL sur cette séquence a été fabriqué pour les besoins de la cause, dans le but de soutenir que la clinique était gardée par les militaires afin qu'aucun réfugié ne puisse s'échapper.

23. La majorité de la Chambre a conclu à tort que les témoignages de QI et de RL sont consistants et se corroborent. En outre, le témoignage QI va même jusqu'à contredire le témoignage de RL.

24. Selon RL, Kanyabashi conduisait une Toyota Stout avec l'inscription « Commune urbaine de Ngoma ». QI a décrit le véhicule de Kanyabashi comme étant une 305 blanche tandis que RL a relaté qu'il s'agissait plutôt d'un Toyota Stout de couleur verte.

¹¹ T. 29 mars 2004 p. 72.

¹² T. 29 mars 2004 p. 72.

¹³ T. 30 mars 2004 p. 15.

¹⁴ T. 30 mars 2004 p. 10.

¹⁵ T. 29 mars 2004 p. 86.

25. Dans ses conclusions, la majorité a émis une proposition que si l'on en croit les témoins de la défense, il y aurait eu deux attaques à la clinique de Matyazo.¹⁶

26. Or QI qui a entièrement assisté à l'attaque a soutenu qu'il n'y a pas eu deux attaques. RL n'a connu qu'une attaque. En effet, QI a précisé que l'attaque a eu lieu 50 à 60 secondes après le départ de Kanyabashi. RL qui a vu Kanyabashi s'en aller et qui est parti après le départ de Kanyabashi aurait dû voir le début de l'attaque; cependant, il n'a rien vu et il a soutenu n'avoir entendu les coups de feu qu'une heure après. Pour expliquer ce décalage de temps qu'elle qualifie de divergence mineure, la majorité a émis l'hypothèse qu'il y a eu deux attaques, la première faite par les civils avec des machettes le départ de Kanyabashi des lieux et la seconde faite par les militaires, une heure après le départ de RL des lieux. Or, à mon avis, c'est une fausse interprétation des faits dans la mesure où le témoin QI aurait été présent sur les lieux et aurait vu le début de l'attaque. QI a précisé qu'à ce moment-là, les civils avaient attaqué à la machette tandis que les soldats tiraient sur les réfugiés. En outre, QI a soutenu qu'il n'y a eu qu'une seule attaque ce jour-là.

27. Je ne suis également pas d'accord avec l'hypothèse de la majorité selon laquelle il est aussi possible que RL ait simplement entendu l'attaque qu'une heure après. En effet, si l'on suppose que le récit de QI est crédible, RL habitant près de la clinique de Matyazo, aurait dû entendre distinctement les premiers coups de feu s'ils avaient été tirés 50 à 60 secondes après le départ de Kanyabashi, et non pas une heure après comme il le prétend. La conclusion de la Chambre sur ce point s'avère, à mon avis, peu vraisemblable.

28. Finalement, il est important de noter que les versions de QI et de RL, que ce soit dans leurs déclarations écrites ou à l'audience ne concordent pas.

29. Dans sa déclaration du 16 janvier 1997, RL a affirmé que le jour de l'attaque, il se trouvait à 10 mètres de Kanyabashi. Il l'a vu s'adresser aux militaires mais il n'a pas entendu ce que Kanyabashi disait parce qu'il parlait à mi-voix. De son côté, QI, caché à 50 pas de l'autre côté de la route a entendu distinctement Kanyabashi donner des ordres aux militaires, ce qui serait impossible, compte tenu du fait que RL lui-même qui était rapproché de Kanyabashi n'a pas entendu ce qu'il disait.

30. Cet ensemble de contradictions constituent des divergences majeures importantes qui m'amènent à conclure que QI et RL ne sont pas des témoins crédibles.

Ce sont notamment

- les contradictions entre les déclarations écrites et les témoignages respectifs à l'audience respectifs de QI et de RL

- les contradictions internes de QI et de RL lors de leur témoignage à l'audience

- les contradictions entre les versions de QI et RL sur le déroulement des faits.

¹⁶ Jugement, paragraphe 2012.

En conséquence, la majorité ne saurait s'appuyer sur le témoignage d'aucun d'entre eux, pour conclure que Kanyabashi a donné l'ordre aux militaires d'attaquer et de tuer les réfugiés de la clinique de Matyazo.

18 Juillet 2011

Arlette Ramaroson

Juge

